

**Bruxelles Urbanisme et Patrimoine**  
**Direction des Monuments et Sites**  
**Monsieur Thierry WAUTERS**  
Directeur  
C.C.N. Rue du Progrès, 80/boîte 1  
1035 BRUXELLES

V/Réf. : 2043-0384/01/2017-468

N/Réf. : AA/BDG/70082 /s.620

Annexe :

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Place Rouppe/ place de la Chapelle/ place de l'Yser / rue Stévin - bd  
Charlemagne / place E. Bockstael – square des Combattants / avenue Houba de Strooper - rue  
Reper Vreven / rue de Wand / place P. Benoît / rues de Cortenbach et de Flodorp.  
Installation de 9 panneaux d'information lumineux dans l'espace public  
(Dossier traité par M. B. Campanella – DMS)

**Avis conforme**

En réponse à votre courrier du 13/04/2018, reçu le 13/04/2018, nous vous communiquons ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 18/04/2018.

Contexte et demande

Le projet dans son ensemble comprend l'installation de 9 écrans d'affichage lumineux en divers points de la ville de Bruxelles, que ce soit dans le Pentagone, le quartier Nord-Est, les territoires de Laeken, de Neder-over-Hembeek et de Haren, afin d'améliorer la communication vis-à-vis du citoyen. Certaines des zones concernées par l'installation des panneaux sont reprises dans un site classé, dans une zone de protection d'un bien classé ou non loin d'un monument. Cela concerne le site classé formé par l'église Ste-Elisabeth de Haren et ses abords (situé également à proximité du frêne commun inscrit sur la liste de sauvegarde), la proximité directe du chevet de l'église Notre-Dame de la Chapelle, la zone de protection de l'ancienne manufacture Charlet (place de l'Yser) ou encore celle de l'ancien hôtel communal de Laeken (place E. Bockstael).

Ces écrans afficheraient des informations, en temps réel, sur des travaux, des évènements et d'autres manifestations, sans publicité. Les panneaux prendraient la forme d'un mât d'une hauteur minimale de 2,25m, portant un écran lumineux (LED) d'environ 2m<sup>2</sup>, pour une hauteur totale de 4 m.

Avis

De manière générale, la CRMS s'oppose au projet d'installation de ces 9 panneaux lumineux. Les vues depuis l'espace public vers les biens régionaux protégés (patrimoine bâti ou naturel) ou situés dans un espace public qualitatif font partie intégrante de leur valeur patrimoniale. Il est donc dommageable de détériorer ces vues par l'ajout de mobilier urbain dans des espaces qui en dénombrent déjà bien assez. La CRMS déplore le recours à ce type d'affichage dans l'espace public et s'interroge sur la valeur ajoutée de tels dispositifs, compte tenu de l'impact visuel que cela engendre.

NB : Dans le RRU (chap. 2, art. 4, §1), il est mentionné que « la **publicité** est interdite sur le patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé et dans la zone de protection. À défaut de zone de protection, l'interdiction couvre un périmètre de 20 m autour d'un bien (protégé) ».

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE

Secrétaire

C. FRISQUE

Président f.f.

c.c. Bruno Campanelle (DMS), Arnaud Hancisse (DU).